



PA

Preisüberwachung	
03. APR. 2017	
1	X
2	
3	
4 "rote Ordner"	K
5	
6	
7	
8	
9	
10	
Zirkulare	

# Règlement amiable

(selon l'art. 9 LSPr)

entre

## Holdigaz SA

Avenu Général Guisan 28  
1800 Vevey

ci-après Holdigaz

et le

## Surveillant des prix

Stefan Meierhans  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

concernant

## Tarifs du gaz des sociétés du groupe Holdigaz SA



## **A. Préambule**

- (1) Le Surveillant des prix reçoit continuellement des annonces du public relatives au niveau des prix du gaz facturés par les sociétés du groupe Holdigaz (Compagnie industrielle et commerciale du gaz, Société du gaz de la plaine du Rhône, Cosvegaz).
- (2) Le site internet de la Surveillance des prix, qui compare les tarifs du gaz des distributeurs suisses pour des catégories de clients standardisées, confirme le niveau élevé des tarifs des trois sociétés du groupe Holdigaz
- (3) Chacune des trois sociétés distributrices de gaz disposant, dans sa région de distribution, d'un monopole, leurs tarifs tombent sous le coup de la loi fédérale concernant la Surveillance des prix.
- (4) Le Surveillant des prix a donc décidé d'ouvrir une enquête et d'analyser le caractère abusif des tarifs des trois distributeurs de gaz. Il en a informé le groupe Holdigaz par lettre du 15 juillet 2015 et a demandé que les informations nécessaires à cette analyse lui soit livrées.
- (5) Dans les différents courriers échangés, Holdigaz a informé le Surveillant des prix de son souhait d'effectuer une refonte des tarifs des sociétés distributrices de gaz de son groupe. Ainsi, au premier avril 2017, des tarifs simplifiés et identiques pour les 3 sociétés devraient entrer en vigueur. Cette modification tarifaire s'accompagne d'une baisse des prix pour l'ensemble des clients.
- (6) L'analyse du Surveillant des prix a porté sur le niveau moyen des tarifs des sociétés. La nouvelle structure des tarifs n'a pas fait l'objet d'un examen particulier. Elle reste de la responsabilité d'Holdigaz.
- (7) Les résultats de l'analyse de la Surveillance des prix ont été présentés et discutés avec les représentants d'Holdigaz. Il ressort de cette analyse une différence méthodologique dans le calcul de la rémunération du capital investi (WACC) dans les infrastructures de transport.
- (8) Cette divergence n'a pas encore pu être réglée, mais Holdigaz a fait un pas dans la direction du Surveillant des prix en abaissant ses coûts de transport de près de 6 % en moyenne et en renonçant à répercuter sur ses clients la hausse du prix du produit intervenue entre le deuxième trimestre 2016 et le premier trimestre 2017. Ainsi, dans le but de faire entrer en vigueur les nouveaux tarifs au premier avril 2017 et de faire ainsi profiter les consommateurs de gaz de la baisse de prix prévue, le Surveillant des prix et Holdigaz concluent le règlement amiable suivant:

## **B. Règlement amiable**

### **I. Objet**

- (9) Le présent règlement amiable vise à fixer les tarifs du gaz des trois sociétés distributrices de gaz du groupe Holdigaz, Compagnie industrielle et commerciale du gaz, Société du gaz de la plaine du Rhône et Cosvegaz, pour la durée du présent règlement.



## II. Tarifs

- (10) Les trois entreprises du groupe font entrer en vigueur, au premier avril 2017, les nouveaux tarifs proposés par Holdigaz (Tarifs du gaz naturel au 1<sup>er</sup> avril 2017 energiapro). Ces tarifs intègrent une baisse de 5,91 % des coûts du transport.
- (11) Seules les baisses ou les hausses **à venir** des coûts d'achat pourront être répercutées sur les tarifs durant la durée du règlement amiable. Demeurent toutefois réservés et soumis à l'accord du Surveillant des prix, les coûts prouvés résultant d'une augmentation de la valeur résiduelle d'acquisition suite à des investissements dans les réseaux de distribution ainsi que les coûts d'exploitation et de maintenance de ceux-ci.

## III. WACC

- (12) Les divergences concernant le calcul du WACC (transport) demeurent. Cette question devra être réglée d'ici à l'échéance du règlement amiable. Un groupe de travail composé de représentants du groupe Holdigaz et de la Surveillance des prix se réunira dans le courant 2017, afin de trouver une solution à cette question en vue de la prochaine modification tarifaire.

## IV. Entrée en vigueur et validité

- (13) Ce règlement amiable entre en vigueur le premier avril 2017 et a une validité de 2 ans.
- (14) Une abrogation ou une modification de cet accord n'est possible que si les circonstances réelles se modifient sensiblement (art 11 al. 2 LSPr).

## V. Sanctions

- (15) En cas de violation de ce règlement amiable, les articles 23 et 24 LSPr s'appliquent.

## VI. Communication

- (16) Les parties coordonnent la communication au public de ce règlement à l'amiable.

Berne, mars 2017

Holdigaz SA

Antoine de Lattre

Directeur

Alexandre KAMERZIN  
Sous-directeur

Le Surveillant des prix

Stefan Meierhans